



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8198

Projet de loi modifiant : 1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
2° la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ; 3° la loi
communale modifiée du 13 décembre 1988

Date de dépôt : 17-04-2023

Date de l'avis du Conseil d'État : 16-05-2023

Auteur(s) : Madame Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur

Monsieur Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
17-04-2023	Déposé	8198/00	<u>5</u>
08-05-2023	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (5.5.2023)	8198/01	<u>18</u>
16-05-2023	Avis du Conseil d'État (16.5.2023)	8198/02	<u>21</u>
09-06-2023	Rapport de commission(s) : Commission de la Fonction publique; Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes Rapporteur(s) : Monsieur Dan Biancalana	8198/04	<u>24</u>
09-06-2023	Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (8.5.2023)	8198/03	<u>29</u>
15-06-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°53 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8198	<u>32</u>
15-06-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°53 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8198	<u>35</u>
20-06-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (20-06-2023) Evacué par dispense du second vote (20-06-2023)	8198/05	<u>38</u>
09-06-2023	Commission de la Fonction publique Procès verbal (05) de la reunion du 9 juin 2023	05	<u>41</u>
09-06-2023	Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes Procès verbal (08) de la reunion du 9 juin 2023	08	<u>48</u>
29-06-2023	Publié au Mémorial A n°332 en page 1	8198	<u>55</u>

Résumé

8198

Projet de loi

modifiant :

- 1° **la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;**
- 2° **la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;**
- 3° **la loi communale modifiée du 13 décembre 1988**

L'objet du présent projet de loi est d'adapter la formule du serment prêté par les conseillers communaux et les fonctionnaires avant d'entrer en fonction, par analogie à celle retenue pour les députés et les membres du Gouvernement dans la nouvelle Constitution, dont les dispositions sont applicables à partir du 1^{er} juillet 2023.

Le présent projet de loi s'inscrit ainsi dans l'exécution de l'article 22 de la future Constitution qui dispose qu'« aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi, qui en détermine la formule ».

8198/00

N° 8198

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

modifiant :

1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

2° la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;

3° la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 17.4.2023

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre de la Fonction publique sont autorisés à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant : 1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ; 2° la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ; 3° la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Gstaad, 5 avril 2023

La Ministre de l'Intérieur,

Taina BOFFERDING

Le Ministre de la Fonction publique,

Marc HANSEN

HENRI

*

Art. 1^{er}. À l'article 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« 1. Avant d'entrer en fonction, le fonctionnaire prête, devant respectivement le ministre du ressort ou le ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions ou leur délégué, le serment qui suit :

« Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. ». ».

Art. 2. À l'article 4, paragraphe 2, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Le fonctionnaire, avant d'entrer en fonction, prête devant le bourgmestre le serment qui suit:
« Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. ». ».

Art. 3. À l'article 6 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Les conseillers prêtent, avant d'entrer en fonction, le serment suivant:
« Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. ». ».

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objet du présent projet de loi est d'adapter la formule du serment prêté par les conseillers communaux et les fonctionnaires avant d'entrer en fonction, par analogie à celle retenue pour les députés et les membres du Gouvernement dans la nouvelle Constitution, dont les dispositions sont applicables à partir du 1^{er} juillet 2023¹.

Le présent projet s'inscrit ainsi dans l'exécution de l'article 22² de la future Constitution qui dispose qu'« aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi, qui en détermine la formule ».

L'article 22 précité est issu de l'article 112 de la proposition de loi n° 7700³, lequel dans sa teneur initiale, s'est contenté de reproduire l'article 110 de la Constitution actuelle⁴. La seule différence résidait dans la nouvelle formule du serment des fonctionnaires qui omettait la référence à la fidélité au Grand-Duc. Les auteurs de la proposition de révision ont souhaité, par cette adaptation, relever que les fonctionnaires publics doivent allégeance à l'Etat de droit et non au Grand-Duc. Ainsi, la référence faite au Chef de l'Etat est abandonnée.

Dans son avis du 9 mars 2021, le Conseil d'Etat avait relevé que le paragraphe 2 de l'article 112 de la proposition de loi n° 7700 était inutile, bien qu'il s'agisse d'une reprise de l'article 110 actuel, considérant que le paragraphe 1^{er} renvoyait à la loi pour déterminer le contenu du serment. Par ailleurs, il avait conseillé aux auteurs du projet de loi de reprendre la formulation du serment retenue dans la proposition de révision n° 7575 du Chapitre VI de la Constitution, portant sur la justice.

Pour répondre aux observations émises par le Conseil d'Etat, des amendements parlementaires⁵ ont été déposés en date du 25 juin 2021, dont l'amendement 10 qui a conduit à la suppression de l'article 112 initial de la proposition de loi n° 7700. En effet, celui-ci faisait double emploi avec l'article 17 de la proposition de révision n° 7755⁶. Partant, la Commission a proposé de transférer l'article 17 susvisé au chapitre II de la proposition de révision n° 7700 en le renumérotant en article 31*bis*. La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle de la Chambre des Députés a motivé cette adaptation par le fait qu'elle était d'avis qu'il n'était pas nécessaire de définir dans la Constitution le serment prêté par les fonctionnaires, conformément à l'avis émis par le Conseil d'Etat.

1 Loi du 17 janvier 2023 portant révision des Chapitres Ier, II, III, V, VII, VIII, IX, X, XI et XII de la Constitution

2 **Art. 22.** Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi, qui en détermine la formule.

3 **Art. 112.** (1) Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi ; elle en détermine la formule.

(2) Tous les fonctionnaires publics civils, avant d'entrer en fonctions, prêtent le serment suivant : « Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. », Dépôt CHD, p.14

4 **Art. 110.** (1) Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi ; elle en détermine la formule.

(2) Tous les fonctionnaires publics civils, avant d'entrer en fonctions, prêtent le serment suivant : « Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »

5 Amendements adoptés par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, 25 juin 2021

6 **Art. 17.** Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi, qui en détermine la formule.

Conformément à la volonté législative, et conformément aux futures dispositions de la Constitution, le présent projet de loi définit ainsi la formule du serment pour les fonctionnaires et les conseillers communaux, qui reprend la même formule prévue pour les députés de la Chambre des Députés et les membres du Gouvernement.

*

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} modifie la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, plus précisément l'article 3, paragraphe 1^{er} afin de modifier la formule du serment par analogie à celle prévue aux articles 67⁷ et 88⁸ de la nouvelle Constitution, dont les dispositions entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

Pour le surplus, il est renvoyé à l'exposé des motifs.

Ad article 2

L'article 2 modifie la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux sur base des mêmes motivations que celles précisées au commentaire de l'article 1^{er}.

Ad article 3

L'article 3 modifie la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Il est référé au commentaire de l'article 1^{er}.

Ad article 4

L'article 4 concerne l'entrée en vigueur de la loi. Il est proposé que celle-ci entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023, concomitante de l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution.

*

7 **Art. 67.** (...) (4) À leur entrée en fonction, les députés prêtent en séance publique le serment qui suit : « Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. ». (issu de la proposition de révision de la Constitution n° 7777, devenue la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et Vbis de la Constitution)

8 **Art. 88.** Avant d'entrer en fonction, les membres du Gouvernement prêtent le serment qui suit : « Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. ». (issu de la proposition de révision de la Constitution n° 7700, devenue la loi du 17 janvier 2023 portant révision des Chapitres Ier, II, III, V, VII, VIII, IX, X, XI et XII de la Constitution)

TEXTES COORDONNES (EXTRAITS)

1. LOI MODIFIEE DU 16 AVRIL 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

(...)

Art. 3.

1. ~~Avant d'entrer en fonctions, le fonctionnaire prête, devant respectivement le ministre du ressort ou le ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions ou leur délégué, le serment qui suit:~~

~~« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »~~**Avant d'entrer en fonction, le fonctionnaire prête, devant respectivement le ministre du ressort ou le ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions ou leur délégué, le serment qui suit :**

« Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. ».

2. Le fonctionnaire est censé entré en fonctions dès le moment de la prestation de serment, à moins que l'entrée en fonction effective n'ait eu lieu à une date postérieure.

3. Le serment prêté par le fonctionnaire vaut pour toute sa carrière, à moins que la loi ne prescrive expressément le serment pour des fonctions spéciales.

4. Les nominations au dernier grade du niveau supérieur dans chaque catégorie de traitement sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres grades sont faites respectivement par le ministre du ressort ou le ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions.

5. Si le fonctionnaire refuse ou néglige de prêter le serment ci-dessus prescrit, sa nomination est considérée comme nulle et non avenue.

(...)

*

2. LOI MODIFIEE DU 24 DECEMBRE 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

(...)

Art. 4. Service provisoire.

1. La nomination provisoire vaut admission au service provisoire dont la durée est de deux ans pour le fonctionnaire admis au service provisoire à un poste à tâche complète et de trois ans pour le fonctionnaire admis au service provisoire à un poste à temps partiel de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète.

Les fonctionnaires communaux peuvent bénéficier d'une réduction du service provisoire dont les conditions et modalités d'application sont fixées par règlement grand-ducal. Toutefois la durée du service provisoire ne peut être inférieure à une année en cas de tâche complète, ni être inférieure à deux années en cas de service à temps partiel.

2. ~~Le fonctionnaire, avant d'entrer en fonction, prête devant le bourgmestre le serment qui suit: «Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»~~**Le fonctionnaire, avant d'entrer en fonction, prête devant le bourgmestre le serment qui suit:**

« Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. ».

Le fonctionnaire en service provisoire est censé entré en fonction dès le moment de la prestation de serment, à moins que l'entrée en fonction effective n'ait lieu à une autre date.

Le serment prêté par le fonctionnaire vaut pour toute sa carrière, à moins que la loi ne prescrive expressément le serment pour des fonctions spéciales.

Si le fonctionnaire refuse ou néglige de prêter le serment ci-dessus prescrit, sa nomination est considérée comme nulle et non avenue.

3. Pendant toute la durée du service provisoire, la commune assure une initiation adéquate au travail du fonctionnaire en service provisoire.

L'admission au service provisoire est résiliable. La résiliation est prononcée, soit pour motif grave, soit lorsque le fonctionnaire en service provisoire s'est vu attribuer une appréciation professionnelle insuffisante par application des dispositions de l'article 6bis. Sauf dans le cas d'une résiliation pour motif grave, le fonctionnaire en service provisoire a droit à un préavis d'un mois à compter du premier jour du mois qui suit celui de la constatation de l'insuffisance professionnelle. En cas de résiliation pour motif grave, le fonctionnaire est entendu préalablement en ses explications et la délégation du personnel, si elle existe, est entendue préalablement en son avis.

Un règlement grand-ducal peut prévoir un délai pendant lequel le fonctionnaire en service provisoire et la délégation du personnel doivent prendre attitude. Ce délai expiré, il peut être passé outre.

Le service provisoire peut être suspendu par le collège des bourgmestre et échevins, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, pour la durée de toute absence prolongée en cas d'incapacité de travail du fonctionnaire en service provisoire, ainsi que dans l'hypothèse où celui-ci bénéficie des congés visés aux articles 30ter, paragraphe 1^{er} ou 31, paragraphe 1^{er}, d'un service à temps partiel pour raisons de santé ou dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées pour une période s'étendant au maximum sur douze mois. En cas d'incapacité de travail, le paiement du traitement, en tout ou en partie, peut être continué par décision du collège des bourgmestre et échevins. Pendant ces périodes, le paiement de la rémunération, en tout ou en partie, peut être continué par décision du collège des bourgmestre et échevins.

Avant la fin du service provisoire le fonctionnaire doit subir, le cas échéant, un examen qui décide de son admission définitive.

Le service provisoire peut être prolongé pour une période s'étendant au maximum sur douze mois:

- a) en faveur du fonctionnaire en service provisoire qui n'a pas pu se soumettre à l'examen d'admission définitive pour des raisons indépendantes de sa volonté;
- b) en faveur du fonctionnaire en service provisoire qui a subi un échec à l'examen d'admission définitive.
- c) en faveur du fonctionnaire en service provisoire qui bénéficie des congés visés aux articles 30 ou 30ter, paragraphes 2 et 3.

Le fonctionnaire en service provisoire a réussi à l'examen d'admission définitive lorsqu'il a obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points et une note suffisante dans chacune des épreuves.

Par note finale, il y a lieu d'entendre celle qui se compose du résultat de la partie générale et de la partie spéciale de l'examen d'admission définitive.

Dans ce cas, le fonctionnaire en service provisoire doit se présenter de nouveau à l'examen. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du fonctionnaire en service provisoire.

Les décisions relatives à la révocation et à la prolongation du service provisoire ainsi qu'au licenciement à la fin du service provisoire sont prises par le conseil communal, la délégation du personnel, si elle existe, entendue en son avis. Cet avis n'est pas requis pour la prolongation du service provisoire en cas d'insuccès à l'examen d'admission définitive.

4. Des règlements grand-ducaux fixent les conditions et formalités à remplir par les postulants, les modalités du service provisoire, la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle ainsi que le programme et la procédure de l'examen d'admissibilité et de l'examen d'admission définitive prévus par le présent statut.

Ces règlements peuvent prévoir des cas dans lesquels les conditions du service provisoire et d'examen peuvent être sujets à exception ou tempérament, notamment en cas de changement de commune.

(5) Le service provisoire a pour objectif de développer les compétences professionnelles, administratives, organisationnelles et sociales du fonctionnaire en service provisoire.

La période de service provisoire comprend une partie de formation générale et une partie de formation spéciale.

A cet effet, le fonctionnaire en service provisoire est soumis pendant son service provisoire à un plan d'insertion professionnelle élaboré par son administration.

Le plan d'insertion professionnelle permet de faciliter le processus d'intégration du fonctionnaire en service provisoire dans son administration tout en lui conférant la formation nécessaire et les connaissances de base indispensables pour bien exercer ses fonctions.

Le plan d'insertion professionnelle prévoit, à l'égard du fonctionnaire en service provisoire, la désignation d'un patron de stage, la mise à disposition d'un livret d'accueil et l'élaboration d'un carnet de stage.

Le fonctionnaire en service provisoire est à considérer comme un agent appelé à être formé en vue de ses futures fonctions et missions. Il bénéficie à ce titre d'une initiation pratique à l'exercice de ses fonctions sous l'accompagnement d'un patron de stage.

(...)

*

3. LOI COMMUNALE MODIFIEE DU 13 DECEMBRE 1988

(...)

Art. 6. Les conseillers prêtent, avant d'entrer en fonctions, le serment suivant:

~~« Je jure fidélité au Grand-Duc, d'observer la Constitution et les lois du pays, et de remplir avec zèle, exactitude, intégrité et impartialité les fonctions qui me sont confiées. »~~ **Les conseillers prêtent, avant d'entrer en fonction, le serment suivant:**

« Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. ».

Ce serment est prêté par les conseillers entre les mains du bourgmestre ou de celui qui le remplace.

(...)

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant : 1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat ; 2° la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ; 3° la loi communale modifiée du 13 décembre 1988
Ministère initiateur :	Ministère de l’Intérieur, Ministère de la Fonction publique
Auteur(s) :	Taina Bofferding, Marc Hansen, Laurent Knauf, Patricia Vilar, Bob Gengler
Téléphone :	247-84617 / 247-84650
Courriel :	laurent.knauf@mi.etat.lu / patricia.vilar@mi.etat.lu / bob.gengler@mfp.etat.lu
Objectif(s) du projet :	L’objet du présent projet de loi est d’adapter la formule du serment prêté par les conseillers communaux et les fonctionnaires avant d’entrer en fonction, par analogie à celle retenue pour les députés et les membres du Gouvernement dans la nouvelle Constitution, dont les dispositions sont applicables à partir du 1er juillet 2023.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère d’Etat
Date :	23/03/2023

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.⁹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :

⁹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative¹⁰ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif¹¹ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel¹² ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

¹⁰ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

¹¹ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

¹² Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel ?
 Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
 – principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 – positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière :
 – neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez pourquoi :
 – négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation¹³ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers¹⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

¹³ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

¹⁴ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8198/01

N° 8198¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 2° la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;**
- 3° la loi communale modifiée du 13 décembre 1988**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(5.5.2023)

Par dépêche du 31 mars 2023, Madame la Ministre de l'Intérieur et Monsieur le Ministre de la Fonction publique ont demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question vise à adapter la formule du serment à prêter par les fonctionnaires et les conseillers communaux avant leur entrée en fonction, conformément au nouveau texte de la Constitution qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2023. Concrètement, la référence à la fidélité au Grand-Duc est supprimée dans cette formule, les personnes prêtant le serment devant « *allégeance à l'État de droit et non au Grand-Duc* ».

Le texte projeté trouve l'accord de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, qui n'a pas d'observations à formuler, ni quant au fond, ni quant à la forme, concernant celui-ci.

Ainsi délibéré en séance plénière le 5 mai 2023.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8198/02

N° 8198²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

modifiant :

1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

2° la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;

3° la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(16.5.2023)

Par dépêche du 31 mars 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré conjointement par la ministre de l'Intérieur et le ministre de la Fonction publique.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que des textes coordonnés, par extraits, des lois que le projet de loi sous revue vise à modifier.

Selon la lettre de saisine, le projet de loi sous avis n'a pas d'impact sur le budget de l'État.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État en date du 8 mai 2023.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous revue entend modifier le statut général des fonctionnaires de l'État ainsi que celui des fonctionnaires communaux de même que la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 en vue d'aligner la formule du serment prêté par les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que des conseillers communaux sur celle retenue pour les députés et les membres du Gouvernement aux articles 67, paragraphe 4, et 88, alinéa 3, de la Constitution révisée qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

En ce qui concerne le cadre constitutionnel dans lequel s'inscrit le projet de loi sous rubrique, le Conseil d'État relève que l'article 22 de la Constitution révisée prévoit, à l'instar de l'article 110, paragraphe 1^{er}, de la Constitution actuellement en vigueur¹, qu'« [a]ucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi, qui en détermine la formule ».

Le constituant, sur proposition du Conseil d'État², a toutefois fait le choix de ne pas reprendre dans la Constitution révisée la formule proprement dite du serment des fonctionnaires telle qu'elle figure actuellement à l'article 110, paragraphe 2, de la Constitution.

1 **Art. 110.** (1) Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi ; elle en détermine la formule.

(2) Tous les fonctionnaires publics civils, avant d'entrer en fonctions, prêtent le serment suivant :

«Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»

2 Doc. parl. n° 7700(03), p. 8.

Quant à la formule du serment, les auteurs du projet de loi ont choisi de l'aligner sur la formule qui figure dans la Constitution révisée et dont la formulation avait été proposée par la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle dans la proposition de révision des Chapitres I^{er}, II, VII, X, XI et XII de la Constitution, formule qui met l'accent sur le respect du fonctionnaire vis-à-vis de l'État de droit et abandonne toute référence au Grand-Duc³.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} à 4

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 4

Étant donné que les auteurs du projet de loi entendent prévoir une entrée en vigueur de la loi en projet concomitante à l'entrée en vigueur de la Constitution révisée, le Conseil d'État propose de reformuler la disposition sous revue en se référant à la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et *Vbis* de la Constitution qui comporte en son annexe un texte coordonné de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg, dans sa teneur révisée.

Ainsi, le Conseil d'État demande aux auteurs de reformuler l'article sous revue comme suit :

« **Art. 4.** La présente loi entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et *Vbis* de la Constitution. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 16 mai 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

³ Doc. parl. n° 7700, p. 7.

8198/04

N° 8198⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 2° la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;**
- 3° la loi communale modifiée du 13 décembre 1988**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES ET DE L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

(9.6.2023)

La Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes se compose de : M. Dan Biancalana, Président-Rapporteur; Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, Mme Jessie Thill, M. Carlo Weber, M. Michel Wolter, Membres.

La Commission de la Fonction publique se compose de : M. Gusty Graas, Président; Mme Diane Adehm, M. Dan Biancalana, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, Mme Stéphanie Empain, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Aly Kaes, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de l'Intérieur et par Monsieur le Ministre de la Fonction publique le 17 avril 2023. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que des extraits des textes coordonnés des lois que le projet de loi sous rubrique vise à modifier.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics date du 5 mai 2023.

L'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises date du 8 mai 2023.

Le Conseil d'État a émis son avis le 16 mai 2023.

La Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes et la Commission de la Fonction publique ont entendu la présentation du projet de loi par Madame la Ministre de l'Intérieur et par Monsieur le Ministre de la Fonction publique dans leur réunion du 9 juin 2023. Les deux commissions y ont examiné l'avis du Conseil d'État et elles ont désigné le Président de la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes, Monsieur Dan Biancalana, Rapporteur du présent projet de loi.

Les commissions parlementaires ont adopté le présent rapport dans la même réunion du 9 juin 2023.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

L'objet du présent projet de loi est d'adapter la formule du serment prêté par les conseillers communaux et les fonctionnaires avant d'entrer en fonction, par analogie à celle retenue pour les députés et les membres du Gouvernement dans la nouvelle Constitution, dont les dispositions sont applicables à partir du 1^{er} juillet 2023.

Le présent projet s'inscrit ainsi dans l'exécution de l'article 22 de la future Constitution qui dispose qu'« aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi, qui en détermine la formule ».

L'article 22 précité est issu de l'article 112 de la proposition de révision n° 7700¹, lequel dans sa teneur initiale, s'était contenté de reproduire l'article 110 de la Constitution en vigueur jusqu'au 30 juin 2023. La seule différence résidait dans la nouvelle formule du serment des fonctionnaires qui omettait la référence à la fidélité au Grand-Duc. Les auteurs de la proposition de révision ont souhaité, par cette adaptation, relever que les fonctionnaires publics doivent allégeance à l'État de droit et non au Grand-Duc. Ainsi, la référence faite au Chef de l'État est abandonnée.

Dans son avis du 9 mars 2021, le Conseil d'État avait relevé que le paragraphe 2 de l'article 112 de la proposition de révision n° 7700 était inutile, bien qu'il s'agisse d'une reprise de l'article 110 actuel, considérant que le paragraphe 1^{er} renvoyait à la loi pour déterminer le contenu du serment. Par ailleurs, il avait conseillé aux auteurs du projet de loi de reprendre la formulation du serment retenue dans la proposition de révision n° 7575 du Chapitre VI de la Constitution, portant sur la justice.

Pour répondre aux observations émises par le Conseil d'État, des amendements parlementaires ont été déposés en date du 25 juin 2021, dont l'amendement 10 qui a conduit à la suppression de l'article 112 initial de la proposition de révision n° 7700. En effet, celui-ci faisait double emploi avec l'article 17 de la proposition de révision n° 7755 du Chapitre II de la Constitution. Partant, la Commission a proposé de transférer l'article 17 susvisé au chapitre II de la proposition de révision n° 7700 en le renumérotant en article 31*bis*. La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle de la Chambre des Députés a motivé cette adaptation par le fait qu'elle était d'avis qu'il n'était pas nécessaire de définir dans la Constitution le serment prêté par les fonctionnaires, conformément à l'avis émis par le Conseil d'État.

Conformément à la volonté législative, et conformément aux futures dispositions de la Constitution, le présent projet de loi définit ainsi la formule du serment pour les fonctionnaires et les conseillers communaux, qui reprend la même formule prévue pour les députés de la Chambre des Députés et les membres du Gouvernement.

*

III. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a émis son avis le 5 mai 2023. Elle approuve le projet de loi sans formuler d'observation particulière.

*

IV. AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES

Dans son avis du 8 mai 2023, le SYVICOL approuve le projet de loi sans formuler d'observation particulière.

*

¹ Loi du 17 janvier 2023 portant révision des Chapitres I^{er}, II, III, V, VII, VIII, IX, X, XI et XII de la Constitution

V. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'État a rendu son avis en date du 16 mai 2023. À part une suggestion concernant l'entrée en vigueur de la loi en projet il n'a pas formulé d'observation.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation générale

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'État n'émet pas d'observation quant au fond du texte du projet de loi, mais une observation d'ordre légistique.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} modifie l'article 3, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État afin de modifier la formule du serment par analogie à celle prévue aux articles 67 et 88 de la nouvelle Constitution, dont les dispositions entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

Article 2

L'article 2 modifie la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux sur base des mêmes motivations que celles précisées au commentaire de l'article 1^{er}.

Article 3

L'article 3 modifie la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Il est référé au commentaire de l'article 1^{er}.

Article 4

L'article 4 concerne l'entrée en vigueur de la loi. Il est proposé que celle-ci entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023, de manière concomitante à l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution.

Le Conseil d'État propose de reformuler la disposition en se référant à la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et *Vbis* de la Constitution qui comporte en son annexe un texte coordonné de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg, dans sa teneur révisée.

Ainsi, le Conseil d'État demande aux auteurs de reformuler l'article 4 comme suit :

« **Art. 4.** La présente loi entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et *Vbis* de la Constitution. »

Les commissions parlementaires suivent le Conseil d'État pour cette observation d'ordre légistique.

*

VII. TEXTE PROPOSE PAR LES COMMISSIONS PARLEMENTAIRES

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes et la Commission de la Fonction publique recommandent en leur majorité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 8198 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI**modifiant :**

- 1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 2° la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;**
- 3° la loi communale modifiée du 13 décembre 1988**

Art. 1^{er}. À l'article 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« 1. Avant d'entrer en fonction, le fonctionnaire prête, devant respectivement le ministre du ressort ou le ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions ou leur délégué, le serment qui suit :

« Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. ». ».

Art. 2. À l'article 4, paragraphe 2, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Le fonctionnaire, avant d'entrer en fonction, prête devant le bourgmestre le serment qui suit:

« Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. ». ».

Art. 3. À l'article 6 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Les conseillers prêtent, avant d'entrer en fonction, le serment suivant:

« Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. ». ».

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et Vbis de la Constitution.

Luxembourg, le 9 juin 2023

Le Président-Rapporteur,
Dan BIANCALANA

Le Président,
Gusty GRASS

8198/03

N° 8198³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 2° la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;**
- 3° la loi communale modifiée du 13 décembre 1988**

* * *

AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES

(8.5.2023)

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Madame la Ministre de l'Intérieur de l'avoir consulté, par courrier du 31 mars 2023, au sujet du projet de loi n°8198 modifiant : 1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ; 2° la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ; 3° la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Le projet en question concerne les communes dans la mesure où il modifie la formule du serment à prêter par les fonctionnaires communaux (article 2) et par les conseillers communaux (article 3).

Dorénavant, ces agents et élus prêteront le même serment que celui prévu pour les députés à l'article 67, paragraphe 4 de la Constitution modifiée, telle qu'elle deviendra applicable le 1^{er} juillet 2023, à savoir : « Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité ».

Le projet de loi apportera ainsi, outre la suppression de la référence au Grand-Duc, une harmonisation des serments prêtés dans le secteur communal, qui, actuellement, ne sont pas identiques pour les fonctionnaires et pour les élus.

De ce point de vue, le texte apportera une simplification que le SYVICOL ne saurait que saluer.

Adopté par le bureau du SYVICOL, le 8 mai 2023

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8198



N° 8198

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
- 2° la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;
- 3° la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

*

Art. 1^{er}. À l'article 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« 1. Avant d'entrer en fonction, le fonctionnaire prête, devant respectivement le ministre du ressort ou le ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions ou leur délégué, le serment qui suit :

« Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. ». ».

Art. 2. À l'article 4, paragraphe 2, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Le fonctionnaire, avant d'entrer en fonction, prête devant le bourgmestre le serment qui suit:

« Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. ». ».

Art. 3. À l'article 6 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Les conseillers prêtent, avant d'entrer en fonction, le serment suivant:

« Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. ». ».

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et Vbis de la Constitution.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 15 juin 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

Laurent Scheeck

Fernand Etgen

8198

Date: 15/06/2023 14:39:01

Scrutin: 2

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8198 - Statut général des fonctionnaires

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8198

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	0	3	54
Procurations:	5	0	1	6
Total:	56	0	4	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DP

Arendt Guy	Oui	Bauler André	Oui
Baum Gilles	Oui	Beissel Simone	Oui
Colabianchi Frank	Oui	Etgen Fernand	Oui
Graas Gusty	Oui	Hahn Max	Oui (Graas Gusty)
Hartmann Carole	Oui	Knaff Pim	Oui (Bauler André)
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui (Colabianchi Frank)

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui	Biancalana Dan	Oui
Burton Tess	Oui	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Di Bartolomeo Mars	Oui
Hemmen Cécile	Oui (Cruchten Yves)	Kersch Dan	Oui
Mutsch Lydia	Oui	Weber Carlo	Oui

déi gréng

Ahmedova Semiray	Oui	Benoy François	Oui
Bernard Djuna	Oui	Empain Stéphanie	Oui (Lorsché Josée)
Gary Chantal	Oui	Hansen Marc	Oui
Lorsché Josée	Oui	Margue Charles	Oui
Thill Jessie	Oui		

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Eicher Emile	Oui	Eischen Félix	Oui
Galles Paul	Oui	Gloden Léon	Oui
Halsdorf Jean-Marie	Oui	Hansen Martine	Oui
Hengel Max	Oui	Kaes Aly	Oui
Lies Marc	Oui	Margue Elisabeth	Oui
Mischo Georges	Oui	Modert Octavie	Oui
Mosar Laurent	Oui	Roth Gilles	Oui
Schaaf Jean-Paul	Oui	Spautz Marc	Oui
Wilmes Serge	Oui	Wiseler Claude	Oui
Wolter Michel	Oui		

ADR

Engelen Jeff	Non	Kartheiser Fernand	Non
Keup Fred	Non	Reding Roy	Non (Engelen Jeff)

Date: 15/06/2023 14:39:01

Scrutin: 2

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8198 - Statut général des fonctionnaires

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8198

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	0	3	54
Procurations:	5	0	1	6
Total:	56	0	4	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DÉI LÉNK

Cecchetti Myriam	Oui	Oberweis Nathalie	Oui
------------------	-----	-------------------	-----

Piraten

Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui
--------------	-----	--------------	-----

Le Président:

Le Secrétaire Général:

8198/05

N° 8198⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 2° la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;**
- 3° la loi communale modifiée du 13 décembre 1988**

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(20.6.2023)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 15 juin 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 2° la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;**
- 3° la loi communale modifiée du 13 décembre 1988**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 15 juin 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 16 mai 2023 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 20 juin 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

05



Commission de la Fonction publique
**Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les
femmes et les hommes**

Procès-verbal de la réunion du 09 juin 2023

(la réunion jointe a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. 8198 Projet de loi modifiant : 1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2° la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ; 3° la loi communale modifiée du 13 décembre 1988
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

Uniquement pour les membres de la Commission de la Fonction publique :
2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe (DMCE, FNP, SASP, AIEFH, AEECA, CMT, IR, CEB) du 11 juillet 2022
3. 8067 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État
4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Dan Biancalana, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, Mme Stéphanie Empain, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. Aly Kaes, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, membres de la Commission de la Fonction publique

Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Dan Biancalana, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Gilles Roth, Mme Jessie Thill, membres de la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes

M. Marc Goergen, observateur délégué

M. Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique
M. Bob Gengler, du Ministère de la Fonction publique

Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur
Mme Patricia Vilar, M. Laurent Knauf, du Ministère de l'Intérieur

Mme Olivia Welsch, du groupe parlementaire DP
Mme Brigitte Chillon, du groupe parlementaire LSAP

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire
M. Philippe Neven, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Myriam Cecchetti, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, M. Georges Mischo, Mme Lydie Polfer, M. Carlo Weber, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission de la Fonction publique
M. Dan Biancalana, Président de la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes

*

1. **8198** **Projet de loi modifiant : 1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2° la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ; 3° la loi communale modifiée du 13 décembre 1988**

Désignation d'un rapporteur

Monsieur Dan Biancalana (LSAP) est désigné Rapporteur du projet de loi n° 8198 par les membres de la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes et les membres de la Commission de la Fonction publique.

Présentation du projet de loi

Madame la Ministre de l'Intérieur explique que le projet de loi n° 8198 prévoit d'adapter la formule du serment prêté par les conseillers communaux et les fonctionnaires avant d'entrer en fonction, par analogie à celle retenue pour les députés et les membres du Gouvernement dans la nouvelle Constitution, dont les dispositions sont applicables à partir du 1^{er} juillet 2023¹.

¹ Loi du 17 janvier 2023 portant révision des Chapitres I^{er}, II, III, V, VII, VIII, IX, X, XI et XII de la Constitution

Le projet de loi s'inscrit ainsi dans l'exécution de l'article 22 de la future Constitution qui dispose qu'« aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi, qui en détermine la formule ».

Dorénavant, les conseillers communaux et les fonctionnaires prêteront le serment suivant : « Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. ».

Dans la nouvelle formule du serment la référence à la fidélité au Grand-Duc est donc abandonnée et les fonctionnaires publics doivent allégeance à la Constitution qui symbolise l'État de droit.

Dans son avis du 8 mai 2023, le SYVICOL² approuve le projet de loi n° 8198 étant donné qu'il apporte une harmonisation des serments prêtés dans le secteur communal.

Examen de l'avis du Conseil d'État

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'État n'émet pas d'observation quant au fond du texte du projet de loi, mais une observation d'ordre légistique.

Vote

Le projet de rapport est approuvé à la majorité des voix, la sensibilité politique ADR s'abstient.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle de base.

Uniquement pour les membres de la Commission de la Fonction publique :

2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe (DMCE, FNP, SASP, AIEFH, AEECA, CMT, IR, CEB) du 11 juillet 2022

Le projet de procès-verbal de la réunion jointe (DMCE, FNP, SASP, AIEFH, AEECA, CMT, IR, CEB) du 11 juillet 2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents de la commission parlementaire.

3. 8067 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale

M. Gusty Graas (DP) est désigné Rapporteur du projet de loi.

Il est procédé à une présentation du projet de loi pour le détail de laquelle il y a lieu de se référer à l'exposé des motifs du document parlementaire 8067⁰⁰.

² Syndicat des villes et communes luxembourgeoises

Le présent projet de loi a pour objet d'adapter la loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale en raison de la proposition de révision des Chapitres I^{er}, II, III, V, VII, IX, X, XI et XII de la Constitution.

Cette révision constitutionnelle aura notamment pour conséquence que l'actuel article 76 de la Constitution disparaîtra. C'est sur base de cet article que sont nommés les conseillers qui sont adjoints au Gouvernement, c'est-à-dire les administrateurs généraux, les premiers conseillers de Gouvernement, les conseillers de Gouvernement 1^{re} classe, les conseillers de Gouvernement et les conseillers de Gouvernement adjoints. L'arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal ainsi que l'arrêté grand-ducal modifié du 14 janvier 1974 relatif aux Conseillers qui sont adjoints au Gouvernement disparaîtront également, sous leur forme actuelle, à cette date.

Étant donné ces faits, il est nécessaire de donner aux « conseillers qui sont adjoints au Gouvernement » leur assise dans le cadre du personnel de l'Administration gouvernementale, en y adaptant, tel que proposé par le présent projet de loi, certaines dispositions de la loi précitée du 31 mars 1958. Concernant l'effectif limite des conseillers qui sont adjoints au Gouvernement, celui-ci sera désormais fixé dans la loi et augmenté de 126 à 150, ceci « pour avoir une certaine marge par rapport à la situation actuelle, et dans la mesure où il ne sera plus possible d'adapter ce nombre par voie d'arrêté grand-ducal ». Les modifications prévues par le présent texte doivent s'appliquer à partir du moment où la révision constitutionnelle entrera en vigueur.

Monsieur le Ministre de la Fonction publique précise encore que l'effectif actuellement prévu est de 126 conseillers autorisés qui sont adjoints au Gouvernement. Il n'existe à l'état actuel pas d'administrateur général. Le chiffre s'élève à 89,7 unités ETP occupés actuellement.

La commission parlementaire procède ensuite à l'examen des articles à la lumière de l'avis du Conseil d'État.

Article 1^{er}

Point 1^o

À travers le point 1^o, le projet de loi réécrit le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 31 mars 1958, les termes « fonctionnaires nommés sur base de l'article 76 de la Constitution » étant remplacés par une énumération des cinq catégories que comporte la filière des conseillers adjoints au Gouvernement d'après les termes de l'arrêté grand-ducal modifié du 14 janvier 1974 relatif aux Conseillers.

Dans son avis du 16 mai 2023 le Conseil d'État note que le texte proposé ne se réfère plus, contrairement au texte actuellement en vigueur, aux conseillers qui sont adjoints au Gouvernement en tant que fonctionnaires, et suggère dès lors de rédiger le texte sous revue comme suit :

« Le cadre du personnel de l'administration gouvernementale comprend des administrateurs généraux, des premiers conseillers de Gouvernement, des conseillers de Gouvernement première classe, des conseillers de

Gouvernement, des conseillers de Gouvernement adjoints, qui ont le statut de fonctionnaire, [...]. »

En outre, le Conseil d'État constate que le nouvel alinéa 2 du paragraphe 1^{er} précise le nombre de conseillers pouvant être nommés, précision qui figure à l'heure actuelle également à l'article 1^{er} de l'arrêté grand-ducal précité du 14 janvier 1974. Or, contrairement à l'arrêté grand-ducal précité, le texte du projet de loi sous revue prévoit un nombre limite de 150 unités. Ce choix est justifié d'après le projet de loi pour disposer d'une marge par rapport à la situation actuelle et dans la mesure où il ne sera plus possible d'adapter ce nombre par voie d'arrêté grand-ducal.

Le Conseil d'État, pour sa part, estime qu'il conviendrait de s'en tenir au droit commun et de supprimer la disposition relative au plafond des conseillers pouvant être recrutés.

À titre subsidiaire, et si le projet de loi souhaite néanmoins se départir de l'approche précitée en accordant au Gouvernement une autorisation de créer des postes hors *numerus clausus*, le texte sous revue pourrait être libellé comme suit :

« Le Gouvernement est autorisé à créer des postes de conseillers qui sont adjoints au Gouvernement dans les limites d'un effectif de cent cinquante unités. »

La commission décide de reprendre la proposition de texte du Conseil d'État.

Point 2°

Le point 2° vise à supprimer la référence à l'article 76 de la Constitution actuelle au niveau de l'article 6, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 31 mars 1958 qui prévoit que la répartition des emplois visés à l'article 1^{er} parmi les départements ministériels, c'est-à-dire des emplois de l'ensemble des carrières mentionnées à l'article 1^{er}, est arrêtée par le Gouvernement. Le texte proposé maintient cependant une référence générale à la Constitution.

Le Conseil d'État relève que la référence générale à la Constitution dans le contexte de la répartition des emplois est en l'espèce incorrecte. En effet, la répartition en question est ainsi effectuée conformément à la disposition susvisée de la loi précitée du 31 mars 1958 et non pas « conformément aux dispositions à prendre en vertu de la Constitution, pour l'organisation de l'administration gouvernementale ».

Le Conseil d'État constate encore que la décision à prendre constitue une décision concernant l'ensemble des membres du Gouvernement et non pas le seul ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions, de sorte que, conformément aux textes et règles qui régissent actuellement le fonctionnement du Gouvernement, la décision à prendre serait du ressort du Gouvernement. Par conséquent, la Haute Corporation demande, sous peine d'opposition formelle, de supprimer la disposition sous avis qui fait intervenir le législateur dans le fonctionnement du Gouvernement et qui est ainsi contraire à l'article 92 de la Constitution révisée.

La référence à la possibilité de procéder à des détachements vers l'administration gouvernementale est par ailleurs dépourvue de toute valeur ajoutée normative.

La commission décide de reprendre la proposition du Conseil d'État, à savoir la suppression de l'alinéa 1^{er} de l'article 6 de la loi précitée du 31 mars 1958.

Point 3°

Le point 3° vise à remplacer, au niveau de l'article 9, alinéa 2, de la loi précitée du 31 mars 1958 qui règle le détachement des fonctionnaires de l'administration gouvernementale, la référence à l'article 76 de la Constitution par une référence précise aux conseillers adjoints au Gouvernement.

La disposition n'appelle pas d'observation, ni de la part du Conseil d'État, ni de la part de la commission parlementaire.

Article 2

Les modifications prévues par le présent texte doivent s'appliquer à partir du moment où la révision constitutionnelle entrera en vigueur.

La disposition n'appelle pas d'observation, ni de la part du Conseil d'État, ni de la part de la commission parlementaire.

La commission décide de reprendre les suggestions d'ordre légistique du Conseil d'État.

Il est retenu qu'un projet de rapport est à préparer pour la prochaine réunion de la commission.

4. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

08



Commission de la Fonction publique
**Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les
femmes et les hommes**

Procès-verbal de la réunion du 09 juin 2023

(la réunion jointe a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. 8198 Projet de loi modifiant : 1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2° la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ; 3° la loi communale modifiée du 13 décembre 1988
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

Uniquement pour les membres de la Commission de la Fonction publique :
2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe (DMCE, FNP, SASP, AIEFH, AEECA, CMT, IR, CEB) du 11 juillet 2022
3. 8067 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État
4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Dan Biancalana, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, Mme Stéphanie Empain, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. Aly Kaes, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, membres de la Commission de la Fonction publique

Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Dan Biancalana, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Gilles Roth, Mme Jessie Thill, membres de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

M. Marc Goergen, observateur délégué

M. Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique
M. Bob Gengler, du Ministère de la Fonction publique

Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur
Mme Patricia Vilar, M. Laurent Knauf, du Ministère de l'Intérieur

Mme Olivia Welsch, du groupe parlementaire DP
Mme Brigitte Chillon, du groupe parlementaire LSAP

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire
M. Philippe Neven, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Myriam Cecchetti, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, M. Georges Mischo, Mme Lydie Polfer, M. Carlo Weber, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission de la Fonction publique
M. Dan Biancalana, Président de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

*

1. **8198** **Projet de loi modifiant : 1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2° la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ; 3° la loi communale modifiée du 13 décembre 1988**

Désignation d'un rapporteur

Monsieur Dan Biancalana (LSAP) est désigné Rapporteur du projet de loi n° 8198 par les membres de la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes et les membres de la Commission de la Fonction publique.

Présentation du projet de loi

Madame la Ministre de l'Intérieur explique que le projet de loi n° 8198 prévoit d'adapter la formule du serment prêté par les conseillers communaux et les fonctionnaires avant d'entrer en fonction, par analogie à celle retenue pour les députés et les membres du Gouvernement dans la nouvelle Constitution, dont les dispositions sont applicables à partir du 1^{er} juillet 2023¹.

¹ Loi du 17 janvier 2023 portant révision des Chapitres I^{er}, II, III, V, VII, VIII, IX, X, XI et XII de la Constitution

Le projet de loi s'inscrit ainsi dans l'exécution de l'article 22 de la future Constitution qui dispose qu'« aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi, qui en détermine la formule ».

Dorénavant, les conseillers communaux et les fonctionnaires prêteront le serment suivant : « Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. ».

Dans la nouvelle formule du serment la référence à la fidélité au Grand-Duc est donc abandonnée et les fonctionnaires publics doivent allégeance à la Constitution qui symbolise l'État de droit.

Dans son avis du 8 mai 2023, le SYVICOL² approuve le projet de loi n° 8198 étant donné qu'il apporte une harmonisation des serments prêtés dans le secteur communal.

Examen de l'avis du Conseil d'État

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'État n'émet pas d'observation quant au fond du texte du projet de loi, mais une observation d'ordre légistique.

Vote

Le projet de rapport est approuvé à la majorité des voix, la sensibilité politique ADR s'abstient.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle de base.

Uniquement pour les membres de la Commission de la Fonction publique :

2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe (DMCE, FNP, SASP, AIEFH, AEECA, CMT, IR, CEB) du 11 juillet 2022

Le projet de procès-verbal de la réunion jointe (DMCE, FNP, SASP, AIEFH, AEECA, CMT, IR, CEB) du 11 juillet 2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents de la commission parlementaire.

3. 8067 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale

M. Gusty Graas (DP) est désigné Rapporteur du projet de loi.

Il est procédé à une présentation du projet de loi pour le détail de laquelle il y a lieu de se référer à l'exposé des motifs du document parlementaire 8067⁰⁰.

² Syndicat des villes et communes luxembourgeoises

Le présent projet de loi a pour objet d'adapter la loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale en raison de la proposition de révision des Chapitres I^{er}, II, III, V, VII, IX, X, XI et XII de la Constitution.

Cette révision constitutionnelle aura notamment pour conséquence que l'actuel article 76 de la Constitution disparaîtra. C'est sur base de cet article que sont nommés les conseillers qui sont adjoints au Gouvernement, c'est-à-dire les administrateurs généraux, les premiers conseillers de Gouvernement, les conseillers de Gouvernement 1^{re} classe, les conseillers de Gouvernement et les conseillers de Gouvernement adjoints. L'arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal ainsi que l'arrêté grand-ducal modifié du 14 janvier 1974 relatif aux Conseillers qui sont adjoints au Gouvernement disparaîtront également, sous leur forme actuelle, à cette date.

Étant donné ces faits, il est nécessaire de donner aux « conseillers qui sont adjoints au Gouvernement » leur assise dans le cadre du personnel de l'Administration gouvernementale, en y adaptant, tel que proposé par le présent projet de loi, certaines dispositions de la loi précitée du 31 mars 1958. Concernant l'effectif limite des conseillers qui sont adjoints au Gouvernement, celui-ci sera désormais fixé dans la loi et augmenté de 126 à 150, ceci « pour avoir une certaine marge par rapport à la situation actuelle, et dans la mesure où il ne sera plus possible d'adapter ce nombre par voie d'arrêté grand-ducal ». Les modifications prévues par le présent texte doivent s'appliquer à partir du moment où la révision constitutionnelle entrera en vigueur.

Monsieur le Ministre de la Fonction publique précise encore que l'effectif actuellement prévu est de 126 conseillers autorisés qui sont adjoints au Gouvernement. Il n'existe à l'état actuel pas d'administrateur général. Le chiffre s'élève à 89,7 unités ETP occupés actuellement.

La commission parlementaire procède ensuite à l'examen des articles à la lumière de l'avis du Conseil d'État.

Article 1^{er}

Point 1^o

À travers le point 1^o, le projet de loi réécrit le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 31 mars 1958, les termes « fonctionnaires nommés sur base de l'article 76 de la Constitution » étant remplacés par une énumération des cinq catégories que comporte la filière des conseillers adjoints au Gouvernement d'après les termes de l'arrêté grand-ducal modifié du 14 janvier 1974 relatif aux Conseillers.

Dans son avis du 16 mai 2023 le Conseil d'État note que le texte proposé ne se réfère plus, contrairement au texte actuellement en vigueur, aux conseillers qui sont adjoints au Gouvernement en tant que fonctionnaires, et suggère dès lors de rédiger le texte sous revue comme suit :

« Le cadre du personnel de l'administration gouvernementale comprend des administrateurs généraux, des premiers conseillers de Gouvernement, des conseillers de Gouvernement première classe, des conseillers de

Gouvernement, des conseillers de Gouvernement adjoints, qui ont le statut de fonctionnaire, [...]. »

En outre, le Conseil d'État constate que le nouvel alinéa 2 du paragraphe 1^{er} précise le nombre de conseillers pouvant être nommés, précision qui figure à l'heure actuelle également à l'article 1^{er} de l'arrêté grand-ducal précité du 14 janvier 1974. Or, contrairement à l'arrêté grand-ducal précité, le texte du projet de loi sous revue prévoit un nombre limite de 150 unités. Ce choix est justifié d'après le projet de loi pour disposer d'une marge par rapport à la situation actuelle et dans la mesure où il ne sera plus possible d'adapter ce nombre par voie d'arrêté grand-ducal.

Le Conseil d'État, pour sa part, estime qu'il conviendrait de s'en tenir au droit commun et de supprimer la disposition relative au plafond des conseillers pouvant être recrutés.

À titre subsidiaire, et si le projet de loi souhaite néanmoins se départir de l'approche précitée en accordant au Gouvernement une autorisation de créer des postes hors *numerus clausus*, le texte sous revue pourrait être libellé comme suit :

« Le Gouvernement est autorisé à créer des postes de conseillers qui sont adjoints au Gouvernement dans les limites d'un effectif de cent cinquante unités. »

La commission décide de reprendre la proposition de texte du Conseil d'État.

Point 2°

Le point 2° vise à supprimer la référence à l'article 76 de la Constitution actuelle au niveau de l'article 6, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 31 mars 1958 qui prévoit que la répartition des emplois visés à l'article 1^{er} parmi les départements ministériels, c'est-à-dire des emplois de l'ensemble des carrières mentionnées à l'article 1^{er}, est arrêtée par le Gouvernement. Le texte proposé maintient cependant une référence générale à la Constitution.

Le Conseil d'État relève que la référence générale à la Constitution dans le contexte de la répartition des emplois est en l'espèce incorrecte. En effet, la répartition en question est ainsi effectuée conformément à la disposition susvisée de la loi précitée du 31 mars 1958 et non pas « conformément aux dispositions à prendre en vertu de la Constitution, pour l'organisation de l'administration gouvernementale ».

Le Conseil d'État constate encore que la décision à prendre constitue une décision concernant l'ensemble des membres du Gouvernement et non pas le seul ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions, de sorte que, conformément aux textes et règles qui régissent actuellement le fonctionnement du Gouvernement, la décision à prendre serait du ressort du Gouvernement. Par conséquent, la Haute Corporation demande, sous peine d'opposition formelle, de supprimer la disposition sous avis qui fait intervenir le législateur dans le fonctionnement du Gouvernement et qui est ainsi contraire à l'article 92 de la Constitution révisée.

La référence à la possibilité de procéder à des détachements vers l'administration gouvernementale est par ailleurs dépourvue de toute valeur ajoutée normative.

La commission décide de reprendre la proposition du Conseil d'État, à savoir la suppression de l'alinéa 1^{er} de l'article 6 de la loi précitée du 31 mars 1958.

Point 3°

Le point 3° vise à remplacer, au niveau de l'article 9, alinéa 2, de la loi précitée du 31 mars 1958 qui règle le détachement des fonctionnaires de l'administration gouvernementale, la référence à l'article 76 de la Constitution par une référence précise aux conseillers adjoints au Gouvernement.

La disposition n'appelle pas d'observation, ni de la part du Conseil d'État, ni de la part de la commission parlementaire.

Article 2

Les modifications prévues par le présent texte doivent s'appliquer à partir du moment où la révision constitutionnelle entrera en vigueur.

La disposition n'appelle pas d'observation, ni de la part du Conseil d'État, ni de la part de la commission parlementaire.

La commission décide de reprendre les suggestions d'ordre légistique du Conseil d'État.

Il est retenu qu'un projet de rapport est à préparer pour la prochaine réunion de la commission.

4. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8198

Loi du 28 juin 2023 modifiant :

- 1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;**
- 2° la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;**
- 3° la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 juin 2023 et celle du Conseil d'État du 20 juin 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À l'article 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« 1. Avant d'entrer en fonction, le fonctionnaire prête, devant respectivement le ministre du ressort ou le ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions ou leur délégué, le serment qui suit :
« Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. ». ».

Art. 2.

À l'article 4, paragraphe 2, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Le fonctionnaire, avant d'entrer en fonction, prête devant le bourgmestre le serment qui suit :
« Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. ». ».

Art. 3.

À l'article 6 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Les conseillers prêtent, avant d'entrer en fonction, le serment suivant :
« Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. ». ».

Art. 4.

La présente loi entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et Vbis de la Constitution.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de l'Intérieur,
Taina Bofferding

Palais de Luxembourg, le 28 juin 2023.
Henri

Le Ministre de la Fonction publique,
Marc Hansen

Doc. parl. 8198 ; sess. ord. 2022-2023.

